

## PROTOCOLE D'ACCORD

**Entre les soussignés,**

***La Fédération Française de Rugby (ci-après dénommée « F.F.R. »)***, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège au Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91460 MARCOUSSIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard LAPORTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de première part,

Et

***La Ligue Nationale de Rugby (ci-après dénommée « L.N.R. »)***, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège au 25-27 avenue de Villiers, 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul GOZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de seconde part,

Et

***Le Barbarian Rugby Club (ci-après dénommé « B.R.C. »)***, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège Château de Brindos, 1 allée du Château, 64600 ANGLET représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre RIVES dûment habilité à l'effet des présentes,

de troisième part,

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

## **AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La FFR, association déclarée reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports. A ce titre, elle est chargée d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts. La FFR applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby (WR), dont elle est membre fondateur.

La LNR, association déclarée créée par la FFR, assure, par délégation de cette dernière, la gestion des activités du rugby professionnel à XV.

Le BRC est une association déclarée affiliée à la FFR, ayant pour objet de promouvoir « l'esprit de loyauté » autour de la pratique du Rugby à travers la participation à des rencontres de rugby de haut niveau, sous les couleurs de l'équipe des « Barbarians Français ».

Les trois parties ont conclu depuis la saison 2010/2011 et jusqu'au terme de la saison 2016/2017 deux conventions successives fixant les modalités de leur collaboration, et qui étaient destinées à permettre au BRC de disputer chaque saison un match pendant la période internationale de novembre et/ou des matches de tournée en juin, en sélectionnant des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels membres de la LNR.

A compter de cette saison 2017-2018, l'équipe des « Barbarians Français » constitue, au sens des règlements de World Rugby, la deuxième Équipe nationale de la FFR ; elle est déclarée comme telle auprès de WR.

Dans l'attente de l'intégration de cette nouvelle politique sportive pour la saison actuelle et celles à venir à la future Convention FFR-LNR-BRC et/ou à la Convention FFR-LNR , les trois parties ont convenu de conclure, à titre transitoire, le présent protocole relatif aux conditions de sélection des joueurs pour le match opposant l'équipe des « Barbarians Français » aux All Blacks Maoris le 10 novembre 2017 (« le Match »), qui s'intègre d'ores et déjà dans cette nouvelle politique.

Ce contexte ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **1 - OBJET**

Le présent protocole a pour objet, ainsi que prévu par la convention conclue entre la FFR et la LNR, de définir les conditions de sélection des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels membres de la LNR pour le match international entre l'équipe des « Barbarians Français » et les All Blacks Maoris programmé le 10 novembre 2017 à Bordeaux.

### **2 – CONDITIONS DE SELECTION DES JOUEURS**

2-1 En application de l'article L. 131-15 du code du sport, la FFR compose la sélection pour le Match (joueurs et encadrement), en considération des avis et recommandations de l'encadrement de l'Equipe de France à XV (première Equipe nationale) et du BRC.

Dans ce cadre, il est convenu que la FFR pourra sélectionner 23 joueurs évoluant au sein des clubs participant au TOP 14 pour le Match. La période de mise à disposition des joueurs débutera le lundi 6 novembre 2017. Les joueurs seront remis à la disposition de leur club le samedi 11 novembre au matin.

La convocation aux joueurs concernés sera adressée lundi 23 octobre 2017.

Les clubs seront tenus de mettre à disposition les joueurs sélectionnés.

- 2-2 Les 23 joueurs mis à disposition pour le Match ne seront pas sélectionnés par la FFR pour le match France / Nouvelle Zélande programmé le 14 novembre 2017.
- 2-3 Compte-tenu du déroulement d'une journée de PRO D2 les 9-10-12 novembre 2017, aucun joueur évoluant au sein de ce championnat ne sera sélectionné pour le Match.
- 2-4 La FFR et le BRC ont informé la LNR préalablement à la conclusion du présent protocole que la pré-sélection des 26 joueurs établie à la date du 19 octobre 2017 était répartie entre 11 clubs sur 14, à raison d'1 à 4 joueurs par club, étant précisé que la sélection définitive ne concernera que 23 joueurs.
- 2-5 En cas de blessure d'un joueur sélectionné, constatée par le staff de l'équipe des « Barbarians Français », la FFR pourra sélectionner un joueur en remplacement, dans le respect des dispositions susvisées, étant précisé que, dans ce cas spécifique :
- la convocation pourra être adressée postérieurement au 23 octobre 2017 ;
  - le joueur sélectionné en remplacement pourra être licencié au sein de l'un des 14 clubs de TOP 14.

Le joueur remplacé pourra rejoindre son club dès constatation de sa blessure par le staff de l'équipe des « Barbarians Français ».

### **3- ENCADREMENT TECHNIQUE**

Dès lors que la FFR et le BRC solliciteraient des membres des clubs pour constituer l'encadrement technique des Barbarians Français, les personnes concernées seront, avec leur accord et celui de leur club, mis à disposition de la FFR pour la période considérée (6 au 11 novembre).

La FFR s'engage à faire bénéficier les intéressés de la même couverture d'assurance que celles applicables pour les joueurs de l'Equipe de France. La FFR informera le(s) club(s) concernés des garanties applicables préalablement au plus tard le 2 novembre 2017.

### **4- AUTRES DISPOSITIONS**

- 4-1 Les conditions d'organisation du Match et d'encadrement des joueurs pendant la période de mise à disposition pour le Match relèvent des accords conclus entre la FFR et le BRC. Le déplacement des joueurs depuis leur club pour rejoindre le lieu de la sélection sera pris en charge par la FFR ou le BRC.
- 4-2 La FFR s'engage à faire bénéficier les joueurs sélectionnés pour le Match de la même couverture d'assurance que celles applicables pour les joueurs de l'Equipe de France.
- 4-3 Si le Match ne pouvait se dérouler pour quelque cause que ce soit, la FFR ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable par la LNR et le BRC, que ce risque ait été ou non couvert par une assurance particulière.

4-4 Après adoption par son Comité Directeur, la LNR communiquera sans délai les dispositions du présent protocole aux clubs professionnels.

## **5 - DUREE**

Le présent protocole entre en vigueur le 25 octobre 2017 et expirera le 11 novembre 2017.

## **6 - DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de résolution amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux.

Le

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Pour le B.R.C

Bernard LAPORTE  
Président

Paul GOZE  
Président

Jean-Pierre RIVES  
Président